

CIRCULAIRE DU 16 SEPTEMBRE 1966

— *Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat;*

POUR INFORMATION :

- *Aux chefs de service de l'Administration centrale;*
- *Aux membres de l'inspection de l'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat;*
- *Aux vérificateurs.*

Objet :

Uniformisation de la réglementation relative aux restaurants scolaires des établissements de l'Etat : accès, gratuité des repas et montants à payer. Uniformisation du prix de la pension à réclamer aux membres de la famille des chefs d'établissement et des administrateurs d'internat.

Réf. : n° 19/66.

Veillez trouver ci-après les instructions portant uniformisation de la réglementation relative aux restaurants scolaires et au prix de la pension à réclamer aux membres de la famille des chefs d'établissement et des administrateurs d'internat.

Le tableau récapitulatif ci-dessous vous permettra de situer dans le contexte de la circulaire, les différentes dispositions qui en font l'objet :

- Chapitre I : Personnes autorisées à prendre leurs repas au restaurant
- a) pendant l'année scolaire;
 - b) pendant les vacances;
 - c) dérogations à ces principes (situations acquises).

Chapitre II : Personnes bénéficiaires de la gratuité des repas.

Chapitre III : Prix à payer par les personnes qui n'ont pas droit à la gratuité des repas.

Chapitre IV : Montants de la pension à réclamer aux membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat.

CHAPITRE I — *Personnes autorisées à prendre leurs repas au restaurant scolaire.*

A. — *Pendant l'année scolaire à l'exclusion des vacances de Noël et de Pâques.*

a) Sont admis de plein droit :

- les élèves de l'établissement;
- les membres du personnel de l'école (directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, para-médical, administratif, de maîtrise, gens de métier et de service);
- les personnes attachées aux Centres PMS de l'Etat;
- les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat à condition d'habiter sous le même toit que ces derniers dans un logement mis à leur disposition par l'Etat conformément à l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement;
- les personnes invitées à se rendre dans un établissement de l'Etat par le Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes afin de subir des épreuves d'aptitude à la conduite d'un véhicule automoteur.

Il va de soi que les élèves et les membres du personnel appartenant à des écoles de l'Etat dépourvues de restaurant peuvent moyennant autorisation du département prendre leurs repas dans des établissements voisins.

b) Sont admis lorsqu'ils sont en mission à l'établissement :

- les membres des services d'inspection et de vérification;

- les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;
 - les fonctionnaires et agents du Fonds des Constructions Scolaires;
 - les fonctionnaires et agents du Ministère des Travaux Publics;
 - les membres des jurys d'examen;
 - les membres des amicales et des associations soutenant les établissements de l'Etat lorsqu'ils exercent une activité temporaire à l'école à l'occasion d'une manifestation;
 - les membres du conseil scolaire de l'établissement lors des réunions de ce collège.
- c) Sont admis moyennant l'accord du chef d'établissement qui apprécie
- les élèves et les membres du personnel appartenant à d'autres écoles de l'Etat lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans la région;
 - les élèves autorisés à passer des examens dans les locaux de l'école;
 - toute personne belge ou étrangère autorisée à séjourner dans les écoles pour les nécessités de sa formation ou de ses travaux pédagogiques;
 - les membres de troupes théâtrales, d'ensembles musicaux, etc. de passage à l'école;
 - les conférenciers;
 - les parents des élèves à l'occasion par exemple de réunions de parents, de visites aux internes, etc...;
 - les personnes qui effectuent occasionnellement des travaux à l'école.
- B. — *Accès au restaurant scolaire pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été.*

En principe, le restaurant scolaire ne fonctionne pas pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été.

Il est fait exception à cette règle :

- 1) pour les participants aux colonies de vacances, congrès et autres manifestations autorisés par le département;

- 2) pour les personnes occupées à l'établissement ainsi que les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat, visés au point A (paragraphes (a) et (b) du présent chapitre, lorsque le restaurant scolaire fournit des repas aux personnes mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus.

C. — *Dérogations aux points A et B admises à titre de situations acquises.*

Cette mesure joue en faveur des personnes qui dans le passé ont bénéficié avec l'accord du département de certains approvisionnements ou de l'accès aux restaurants scolaires (exemple : agents du Ministère des Finances).

Il va de soi que ces dérogations ont un caractère exceptionnel et qu'en principe, il ne sera plus accordé aucune autorisation nouvelle tendant à permettre à des personnes étrangères aux établissements scolaires de prendre en permanence leurs repas dans les écoles de l'Etat.

CHAPITRE II. — *Gratuité des repas.*

Principes :

- 1) les repas doivent être pris au restaurant scolaire;
- 2) le menu est celui servi aux élèves;
- 3) la gratuité n'est pas accordée pendant les périodes de vacances de Noël, de Pâques et d'été sauf dans les cas particuliers dont il est fait mention au paragraphe suivant.

Il y a lieu de distinguer parmi les personnes autorisées à accéder au restaurant scolaire, celles qui ont droit à la gratuité des repas à charge du budget de ce dernier.

Ce sont :

- l'administrateur de l'internat en tout temps; l'octroi de cet avantage ne permet toutefois pas de maintenir en activité la cuisine pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été si ce n'est dans les cas prévus au paragraphe B du chapitre I;
- la personne chargée de la gestion effective du restaurant scolaire lorsque la cuisine prépare des repas soit pour les élèves soit à

l'occasion d'un congrès ou d'une manifestation autorisés par le département;

- les surveillants d'internats, lorsque la cuisine prépare des repas pour les élèves; la gratuité leur est accordée pendant les heures où ils sont en service ainsi qu'immédiatement avant et après l'exercice de leurs fonctions;
- les membres du personnel de cuisine et de table en service au moment des repas, y compris les personnes chargées de leur distribution, pendant l'année scolaire et à l'occasion des congrès ou autres manifestations autorisés par le département.

En aucun cas, cet avantage ne peut être remplacé par une indemnité.

En outre, l'octroi de repas gratuits ne peut donner lieu dans le chef du personnel ouvrier, à des prestations compensatoires ni à une retenue sur le traitement. Le temps pendant lequel ce personnel prend ses repas ne peut toutefois être considéré comme une période de service.

Dans la mesure où la situation financière le permet, des repas gratuits peuvent également être octroyés à certains élèves, dans des cas sociaux, particulièrement dignes d'intérêt. Le chef d'établissement veillera à délivrer à cette catégorie de bénéficiaires un ticket ordinaire; il en établira une liste qui sera jointe aux pièces comptables.

Il y a lieu de noter que les avantages en nature attribués sur les fonds du budget d'une colonie de vacances, aux personnes occupées dans les établissements d'accueil, font l'objet d'instructions distinctes. Lorsque la gratuité est accordée à un membre déterminé du personnel à la fois par les instructions de la présente circulaire et par la réglementation relative aux colonies de vacances, cette gratuité doit être prise en charge par les participants à ces manifestations.

Enfin, les groupes étrangers accueillis dans un établissement pendant l'année scolaire ou en période de vacances peuvent également bénéficier de la gratuité des repas lorsque les enfants de cette école reçoivent, à titre de réciprocité, des avantages identiques lors de leur séjour dans d'autres pays. Le chef d'établissement ne peut toutefois appliquer cette disposition que dans la mesure où cette dernière ne risque pas de provoquer le déséquilibre financier du restaurant.

CHAPITRE III. — *Prix à payer par les personnes qui n'ont pas droit à la gratuité des repas.*

Les prix des repas et autres consommations seront fixés de commun accord par la personne chargée de la gestion du restaurant et le chef d'établissement en fonction des dépenses à supporter.

Les personnes qui n'ont pas droit à la gratuité des repas paieront la somme réclamée aux élèves les plus âgés.

Tout supplément au menu s'ajoute au montant mentionné ci-dessus, selon un tarif qui doit couvrir au moins le prix des matières et qui est établi avec l'approbation du chef d'établissement.

Enfin, lors de toute occupation exceptionnelle de l'école autorisée par le département (congrès, troupes théâtrales, ensembles musicaux, etc...) le prix du repas ou de la pension journalière sera fixé par le chef d'établissement. Une note spéciale sera dressée à cet effet mentionnant le prix des matières et les autres frais justifiant le montant réclamé aux participants. Ce montant sera toujours arrondi au franc supérieur. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux colonies de vacances qui font l'objet d'une réglementation distincte.

CHAPITRE IV. — *Montant de la pension à réclamer aux membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat.*

Le tarif ci-après est appliqué quel que soit l'ordre d'enseignement auquel les établissements de l'Etat appartiennent.

Les prix mentionnés au présent chapitre seront éventuellement adaptés par le département au début de chaque année scolaire.

Les recettes effectuées sont régulièrement inscrites au livre journal.

Les repas doivent être pris au restaurant scolaire. Seuls les aliments préparés à la cuisine commune peuvent dans des cas exceptionnels (ex. : infirmité, maladie) être servis dans le logement du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat.

Le chef d'établissement ainsi que les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat ont la faculté :

- 1° de choisir entre les régimes prévus ci-après (pension complète, tarif journalier ou paiement des repas);
- 2° de ne prendre aucun repas préparé par la cuisine du restaurant.

Pension complète.

- | | | |
|----|---|---|
| a) | pension des enfants du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat âgés de 6 ans et plus; | prix exigé des élèves internes; |
| b) | pension des enfants du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat âgés de moins de 6 ans; | 5 000 Fr. par année scolaire et par enfant; |
| c) | autres membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat visés au a) du chapitre I paragraphe A ainsi que le chef d'établissement. | par année scolaire et par personne les 6/5 du minerval le plus élevé exigé des élèves internes. |

Ces prix valent pour dix mois à l'exclusion des vacances d'été.

Pour chaque mois de vacances d'été, la rétribution supplémentaire à payer sera égale au dixième des sommes prévues ci-dessus.

Pour chaque jour de vacances d'été, la rétribution supplémentaire à payer sera égale à 1/300^e des sommes prévues ci-dessus.

Le montant à prendre en considération dès la rentrée de septembre est celui correspondant à l'âge atteint par l'enfant au cours de l'année scolaire envisagée.

Le paiement du montant de la pension est toujours anticipatif et interviendra conformément aux dispositions de la circulaire n° 25/65 du 10 juin 1965 relative au minerval des élèves internes dans les établissements de l'Etat.

Pension incomplète et repas.

- | | | |
|----|--|--|
| 1) | pension journalière du chef d'établissement ainsi que des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur de l'internat visés au a) du chapitre I paragraphe A; | 1/300 par jour et par personne des montants prévus pour la pension complète aux points a, b ou c selon le cas; |
| 2) | repas du midi; | prix payé par les élèves les plus âgés; |

- 3) repas du matin;
- 4) repas du soir.

10 Fr. par repas;
20 Fr. par repas.

**

Les instructions ci-dessus entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa notification aux écoles et abrogeront à la même date :

- 1) la circulaire n° 13/64 du 24 août 1964 relative à la réglementation de l'accès aux restaurants scolaires des écoles de l'Etat,
- 2) les directives reprises au chapitre des « recettes du restaurant scolaire » sous les rubriques 3311, 3312 et 3313 du fascicule intitulé « Comptabilité des services d'intendance scolaires ».

Veillez inviter les membres du personnel placés sous votre autorité à prendre connaissance des instructions reprises à la présente circulaire.

*Le Ministre
de l'Education nationale,*
F. GROOTJANS.

*Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,*
M. TOUSSAINT.